

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE N° 483 du 26 JAN 2016

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'un atelier de traitements de surfaces et galvanisation
exploité par la société ARCELOR MITTAL à MANOIS

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-39-1,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention des sites pollués et ses annexes,

Vu l'arrêté préfectoral n°1881 du 8 juin 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces et galvanisation exploité par la société ARCELOR MITTAL à MANOIS,

Vu le courrier en date du 17 février 2015 de la société Arcelor Mittal notifiant l'arrêt définitif de l'activité de décapage à l'acide chlorhydrique,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 septembre 2015,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015,

Vu le courrier et le projet d'arrêté transmis le 17 décembre 2015 pour observations à l'exploitant,

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les installations définitivement mises à l'arrêt et ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées ;

CONSIDERANT que l'enlèvement des installations définitivement mise à l'arrêt ne sont pas de nature à gêner les conditions d'exploiter des installations toujours en activité ;

CONSIDERANT que compte tenu de la nature des activités des installations définitivement mise à l'arrêt et du risque de pollution du sol, une étude sur la qualité du sol doit être réalisée ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines et superficielles font état d'un impact du site sur des substances employées ou historiquement employées ;

CONSIDERANT que l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°1881 du 8 juin 2009 prévoit que les paramètres de surveillance pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats des différentes campagnes de mesures réalisées ;

CONSIDERANT que la surveillance des effets de l'activité du site sur l'environnement doit être complétée par la réalisation d'une semestrielle sur les Composés Organohalogénés Volatils en amont et en aval du site ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation en matière de d'évaluation et de gestion des sites et sols pollués.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DU PRESENT ARRÊTE

La société SNC ARCELOR MITTAL Manois, dont le siège social est situé route d'Humberville à Manois (52700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Manois, route d'Humberville, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les éléments du tableau de nomenclature définis à l'article 1.2.1 de l'arrêté n°1881 du 8 juin 2009 sont mis à jour comme suit.

Activité	Rubrique	régime	commentaires
Revêtement métallique ou traitement de surfaces des métaux et matières plastiques par voie chimique ou électrolytique, à l'exclusion du nettoyage, décapage visés par la rubrique 2564 2a. Le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres.	2565.2.a	A	Volume des bains : Chaîne T5 liée au traitement thermique : <ul style="list-style-type: none">• bain de décapage : 16 400 l• bain de pré-phosphatation : 1 500 l• bain de phosphatation : 4 440 l• bain de neutralisation : 3 130 l• bain de flux : 970 l Soit un volume total de 26 440 litres

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions prévues à l'article 9.2.4 de l'arrêté n°1881 du 8 juin 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

« La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée selon les modalités suivantes :

- Eaux superficielles (rivière de la Manoise): La surveillance est réalisée au minimum au moyen de deux prélèvements : Amont et Aval du site. Deux campagnes de prélèvement des eaux superficielles sont réalisées chaque année, simultanément aux campagnes des prélèvements des eaux souterraines. Les paramètres de surveillance des eaux superficielles sont les suivants : métaux (nickel – plomb – zinc – cuivre), Composés Organohalogénés Volatils (COHV) et Hydrocarbures totaux (HCT).
- Eaux souterraines : Deux campagnes de prélèvement des eaux souterraines sont réalisées chaque année : une en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux. Les paramètres de surveillance de la nappe alluviale sont les suivants : métaux (nickel – plomb – zinc – cuivre), Composés Organohalogénés Volatils (COHV) et Hydrocarbures totaux (HCT). La surveillance est réalisée sur les piézomètres PZ1, PZ3, PZ5, PZ8 et PZ10. Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :
 - après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
 - après une stabilisation des paramètres température et conductivité.

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et superficielles et les données piézométriques sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ce document contient également le bilan des années précédentes de suivi.

Ces modalités de surveillance pourront être modifiées au vu des résultats des campagnes de mesures réalisées.»

ARTICLE 4 – GESTION DES DÉCHETS ISSUES DES INSTALLATIONS MISES A L'ARRET

Sous un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vidanger, nettoyer, dégazer et, le cas échéant, décontaminer les cuves et réservoirs définitivement mis à l'arrêt et ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux.

ARTICLE 5 – GESTION DES EQUIPEMENTS ISSUES DES INSTALLATIONS MISES A L'ARRET

Sous un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'évacuer l'ancienne ligne de décapage, l'ancienne cuve de fioul lourd et les deux anciennes cuves de Gardoland 23510 E vers une filière dûment autorisée.

ARTICLE 6 – CARACTÉRISATION DU SOL AU DROIT DES EQUIPEMENTS ENLEVÉS

Sous un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de caractériser la qualité des sols au droit des équipements enlevés, sur la base de méthodes d'analyse justifiées et adaptées. Le rapport d'intervention est transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – BILAN DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin d'appréhender l'évolution temporelle de l'impact du site sur la qualité des milieux, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan du suivi des eaux souterraines et superficielles sous un délai de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce bilan présentera et interprétera l'ensemble des résultats d'eaux souterraines (comparaison par rapport à des valeurs de référence, tendance pour chaque paramètre suivi, graphique d'évolution de la concentration, ...), les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) et les résultats d'analyse d'eaux superficielles (la rivière la Manoise).

Ce rapport est transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – SCHÉMA CONCEPTUEL ET PLAN DE GESTION RELATIFS A LA POLLUTION DES SOLS AU DROIT DES LAGUNES

Article 8-1 - Schéma conceptuel

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présentent les anciennes lagunes, l'exploitant dresse sous un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté un bilan de l'état des parcelles et des milieux d'exposition concernés. Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre les sources de pollutions, les différents milieux de transfert et les enjeux à protéger. Ce bilan est dressé à partir de l'analyse historique du site, de la caractérisation de milieux concernés, de l'identification des enjeux et de l'étude de la vulnérabilité des milieux.

Article 8-2 - Plan de gestion

Une fois le schéma conceptuel réalisé, l'exploitant examine les différentes options de gestion possibles et, sur la base d'un bilan coûts/avantage argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisées et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts. Aussi, en application de la circulaire du 8 février 2007, les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées en tout premier lieu.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente *a minima* :

- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « Coûts-Avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10- AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de MANOIS, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant et par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11- EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de MANOIS, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société ARCELOR MITTAL dont une copie sera adressée à la société ARCELOR MITTAL et à Monsieur le maire de MANOIS.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

